



Arrêté préfectoral du 22 avril 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2009

ESPACES PUBLIQUES

Article 2 : Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptible de provenir :

- Des publicités par cris ou par chants
- De l'emploi d'appareils et dispositifs de diffusion sonore par hautparleur, tels que poste de réception de radio, magnétophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- Des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en coures de circulation,
- De l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions da salinés précédents peuvent être accordées par le Maire, ou le Préfet, lors de circonstances particulières telles que manifestation commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

Article 3 :

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmissibles, doit interrompre ces travaux entre 20h00 et 7h00, ainsi que toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire ou par le Préfet. Dans ce cas, l'arrêté doit être affiché de façon visible sur les lieux du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles peuvent utiliser uniquement en période de récolte, les machines de récolte, moyens de transport et de réception des récoltes pendant les horaires et jours suivants :

- Du lundi au samedi de 5h00 à 23h00,
- Les dimanches et jours fériés de 7h00 à 20h00.
- Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation, et en réalisant la récolte de nuit (entre 21h00 et 23h00 et entre 5h00 et 7h00) sur les parcelles les plus éloignées des zones d'habitation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les exploitants agricoles devant adapter leurs dates ou horaires de traitement, conformément au l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, afin de prendre en compte la proximité d'établissement accueillant des personnes vulnérables, peuvent utiliser des matériels de pulvérisation, tractés ou autotractés, du 1^{er} avril au 31 août, pendant les horaires et jours suivants :

- De 5h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés.

Le programme de travail doit être adapté de façon à limiter l'impact sonore à l'égard de la population pendant les horaires nocturnes.

COMPORTEMENT au DOMICILE

Article 5 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être exécutés que :

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 6 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de dispositifs dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.